

Direction des Affaires Civiles,
Juridiques et Funéraires
Réglementation Administrative

A.M N°302.2020

ARRÊTÉ MUNICIPAL

**PORTANT ADAPTATIONS
PROVISOIRES ET TEMPORAIRES
DU RÈGLEMENT GÉNÉRAL
DES MARCHES D APPROVISIONNEMENT
DE LA COMMUNE DE MARTIGUES
POUR RAISONS SANITAIRES D'URGENCE**

-à compter du 17 mai 2020

NOUS, Gaby CHARROUX, Maire de la Commune de MARTIGUES,

VU la Loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19,

VU la Loi n°2020.546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions,

VU le Décret Ministériel n°2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

VU l'Arrêté Municipal n°1086.2019 du 19 septembre 2019 portant règlement général des marchés d'approvisionnement de la Commune de Martigues,

VU la suspension des marchés d'approvisionnement de la Commune de Martigues depuis le 23 mars 2020 par application du Décret Ministériel n°2020-293 en date du 23 mars 2020,

CONSIDÉRANT l'abrogation de l'interdiction de la tenue des marchés d'approvisionnement par décret ministériel n°2020-545 du 11 mai 2020, et qu'il appartient désormais aux Maires de décider de leur réouverture,

CONSIDÉRANT toutefois, le caractère contagieux avéré et persistant du virus Covid-19 et en l'absence de tout vaccin, il y a lieu de maintenir et privilégier le respect des mesures de distanciation physique et des gestes dits « barrières » recommandés pour lutter contre la propagation de ce virus,

CONSIDÉRANT le choix de la Commune de Martigues de rouvrir les marchés d'approvisionnement à compter du dimanche 17 mai 2020, dans le respect des mesures sanitaires, pour l'ensemble des commerçants non sédentaires abonnés et saisonniers disposant d'un emplacement fixe, et proposant des marchandises alimentaires et non alimentaires,

CONSIDÉRANT dans ce contexte qu'il y a lieu de modifier l'organisation des espaces publics aménagés pour les marchés d'approvisionnement afin d'accueillir l'ensemble des commerçants non sédentaires abonnés et saisonniers disposant d'un emplacement fixe ,

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire de réglementer l'organisation des marchés d'approvisionnement dans le respect des textes et lois en vigueur, et de porter à la connaissance des commerçants non sédentaires disposant d'un emplacement fixe, les règles provisoires et particulières destinées à aménager ces marchés d'approvisionnement en période d'état d'urgence sanitaire ,

ARRÊTONS :

ARTICLE 1 : OBJET DES ADAPTATIONS TEMPORAIRES

Le présent arrêté a pour objet de définir des règles de fonctionnement particulières et temporaires appliquées à la réouverture des marchés d'approvisionnement en situation d'épidémie du virus Covid-19.

ARTICLE 2 : ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS

A/ Attribution des emplacements des commerçants non sédentaires abonnés et ceux exposant habituellement sur les marchés d'approvisionnement

A compter du 17 mai 2020, et en raison des distanciations physiques indispensables à respecter ,

1. Seuls les commerçants-non sédentaires, les producteurs, les commerçants de produits manufacturés, les vendeurs de denrées alimentaires, les prestataires de services abonnés ou saisonniers disposant d'un emplacement fixe sur les marchés d'approvisionnement de la Commune de Martigues, seront admis sur les marchés d'approvisionnement de la Commune.

2. Toutefois les commerçants non sédentaires accueillis ne pourront occuper les emplacements habituellement attribués sur les marchés d'approvisionnement ouverts par la Commune.

3. Afin de garantir un emplacement à tous les commerçants non sédentaires abonnés ou saisonniers disposant d'un emplacement fixe, seul un métrage de 6 mètres linéaires sera attribué à tous les commerçants non sédentaires y compris les primeurs et ceux disposant d'un emplacement attribué avant le 31 décembre 2018, à l'exception des camions aménagés.

4. La profondeur des emplacements sera définie en fonction du lieu d'implantation sur les sites des marchés d'approvisionnement et pourra selon les circonstances être réduite, sur décision des placiers.

5. Le stationnement des véhicules à l'arrière ou à proximité directe des étals ne pourra être autorisé selon les lieux d'emplacement sur les sites des marchés d'approvisionnement.

B / Attribution des emplacements des commerçants non sédentaires passagers

En raison des strictes mesures sanitaires, et des emprises disponibles des marchés d'approvisionnement, aucun emplacement ne pourra être réservé sur les marchés d'approvisionnement communaux, aux commerçants non sédentaires passagers.

ARTICLE 3 : ORGANISATION DES PRATIQUES DE VENTE ET DE DISTRIBUTION DES MARCHANDISES

Les commerçants non sédentaires exposant sur les marchés d'approvisionnement organisés par la Commune de Martigues doivent veiller au respect des mesures sanitaires suivantes :

- Mettre à disposition de la clientèle du gel hydroalcoolique,
- Interdire le libre service de la clientèle ; seuls les commerçants non sédentaires pourront servir les clients,
- Afficher les consignes relatives au respect des gestes dits « barrières »,
- Favoriser le paiement par carte bleue et désinfecter les terminaux de paiement utilisés après chaque utilisation,
- Sécuriser les opérations de rendu de monnaie par la désinfection des mains,
- Faire respecter les consignes sanitaires auprès de leur personnel,
- Encourager la mise en place d'un service de commande préalable, afin de restreindre le temps de présence sur le marché.

Le port du masque par les commerçants non sédentaires et leur personnel est recommandé.

Pour les commerçants non sédentaires qui disposent de salariés, il est recommandé de dédier une personne aux opérations d'encaissement.

ARTICLE 4 : RESPECT DES MESURES SANITAIRES PAR LES PERSONNES SITUÉES DANS L'EMPRISE DES MARCHES D APPROVISIONNEMENT

Toute personne située dans l'emprise des marchés d'approvisionnement organisés par la Commune de Martigues devra veiller à respecter strictement les mesures d'hygiène prescrites par le Gouvernement et mentionnées dans le Décret Ministériel du 11 mai 2020 soit :

- établir une distance physique d'au moins un mètre entre deux personnes,
- se laver régulièrement les mains,
- se couvrir systématiquement le nez et la bouche en toussant ou éternuant dans son coude,
- se moucher dans un mouchoir à usage unique et éliminer immédiatement dans une poubelle,
- éviter de toucher le visage, en particulier le nez, la bouche et les yeux,
- porter un masque systématiquement dès que les règles de distanciation physique ne peuvent être garanties.

ARTICLE 5 : MAINTIEN DU RÈGLEMENT DES MARCHES

Les mesures prescrites par le présent arrêté dérogent provisoirement et temporairement aux articles 5 et 6 de l'Arrêté Municipal n°1086.2019 du 19 septembre 2019 portant règlement général des marchés d'approvisionnement de la Commune de Martigues.

Les autres dispositions de l'Arrêté Municipal n°1086.2019 demeurent inchangées.

ARTICLE 6 : DURÉE

Le présent arrêté prend effet le 17 mai 2020 et demeure applicable jusqu'à son abrogation.

ARTICLE 7 : PUBLICATION ET AFFICHAGE

Le présent arrêté sera affiché en Mairie et à la Mairie Annexe de La Couronne et sur les emplacements réservés à cet usage sur les marchés de la Commune.

Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs et sur le site Internet de la Commune.

ARTICLE 8 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif sis au 22, 24 rue de Breteuil à 13281 MARSEILLE Cedex 06 dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérécourcs citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Un recours administratif est également possible auprès de l'autorité du présent arrêté dans le délai de deux mois à compter de son affichage.

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la notification de la décision de rejet exprès du recours administratif ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de deux mois dont disposait l'autorité signataire, en cas de rejet implicite dudit recours.

ARTICLE 9 : EXÉCUTION

Le Directeur Général des Services de la Commune de Martigues et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, de l'exécution du présent arrêté.

MARTIGUES, le 15 mai 2020

Le Maire



The image shows the official circular stamp of the Municipality of Martigues. The stamp contains the text 'MAIRIE de MARTIGUES' at the top and '13200' at the bottom. In the center is a coat of arms featuring a castle tower. Overlaid on the stamp is a large, stylized handwritten signature in black ink. Below the signature, the name 'G. CHABROUX' is printed in blue capital letters.

G. CHABROUX